webinaire
organisé par le
Cabinet WABG
Avocats & Associés
avec le concours de

upeo6

DANS LA TEMPÊTE

COMMENT

ANTICIPER

LE REBOND ?

Avec la participation de :

Nathalie THOMAS Administrateur judiciaire

Dominique DAZZA

Expert comptable KPMG

Marielle WALICKI
Cédric BIANCHI
Avocats associés WABG







CHIFFRES ...

Au 15 avril 2020, plus de 732 000 entreprises (1/2) ont placé plus 8 700 000 salariés (1/3) en activité partielle en FRANCE.

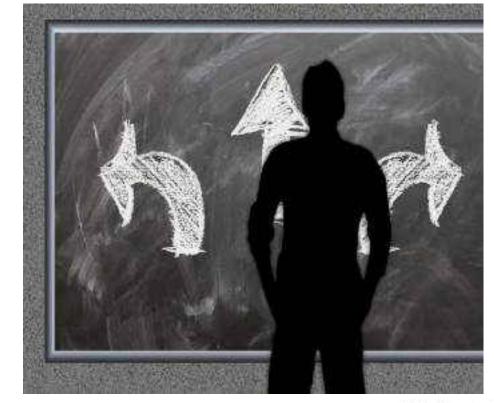






L'activite partielle à quoi ça sert ?

L'activité partielle (anciennement chômage technique puis chômage partiel) permet de diminuer temporairement le temps de travail des salariés, totalement ou partiellement, pour les entreprises qui doivent fermer un établissement ou réduire les horaires de travail à la suite de difficultés économiques **temporaires** (L. 5122-1 c. Travail).







L'activite partielle comment ça marche ?



- L'employeur demande l'autorisation à la DIRECCTE (www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/);
- A la fin du mois l'employeur paye 70% (=84% du net) du salaire brut aux salariés
- Il envoie ensuite une demande d'indemnisation à la DIRECCTE
- Il perçoit enfin une allocation d'activité partielle de l'Agence de Service et Paiement (ASP) dans les 12 jours de la demande (normalement...)





Le Décret n°2020-325 du 25 mars 2020 a facilité le recours à ce dispositif et amélioré les conditions d'indemnisation (maximum 4,5 SMIC, soit 5.485,5€ net).

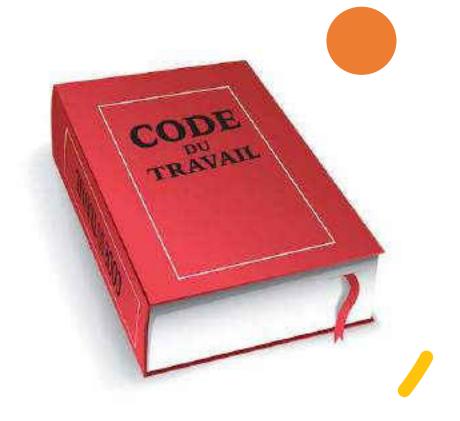
Une Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 a étendu cette possibilité à certains salariés qui en sont principe exclus et apporté des précisions notamment sur les calculs de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.







Un arrêté du 31 mars 2020 a augmenté le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle de 1.000 H par an et par salarié à 1607 H par salarié jusqu'au 31 décembre 2020, pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).







COMMENT GERER L'ACTIVITE PARTIELLE



LA GESTION DES JOURS FERIES EN ACTIVITE PARTIELLE

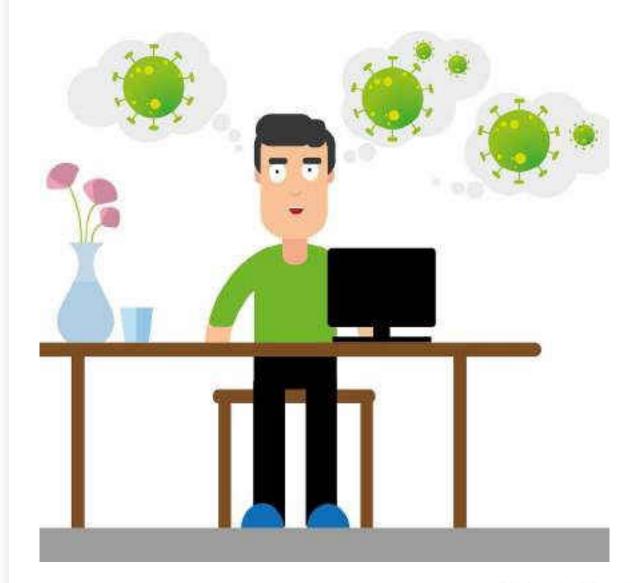
- La journée de solidarité (Lundi de Pentecôte : l'er juin 2020) :
 - Le salarié n'est pas rémunéré,
 - L'employeur ne perçoit pas d'allocation.
- Les jours fériés (Pâques, Ier, 8, et 21 mai...) :
 - Soit l'entreprise travaille : le salarié en activité partielle est payé et l'employeur perçoit une allocation d'activité partielle
 - Soit l'entreprise ne travaille pas : les salariés ayant plus de 3 mois d'ancienneté devront être payés (art L. 3133-3 C. Travail) mais l'employeur ne percevra pas d'allocation.





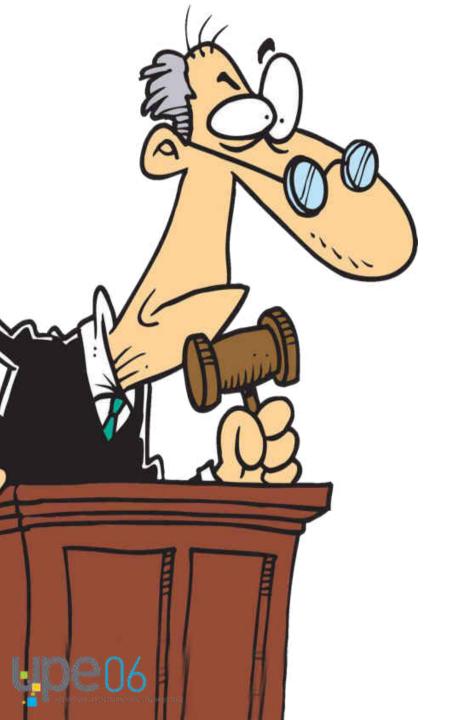
LE TELETRAVAIL EST IL POSSIBLE EN ACTIVITE PARTIELLE ?

- En cas d'activité partielle partielle (réduction du temps de travail) : **OUI** pendant le temps de travail, et **NON** pendant l'activité partielle
- En cas d'activité partielle totale (temps de travail à 0) : NON, il s'agirait d'une fraude.









Sanctions cumulables (Source Ministère du Travail) :

- Remboursement intégral des sommes perçues au titre de l'activité partielle ;
- Interdiction de bénéficier d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle (maximum 5 ans);
- 2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende (maximum), en application de l'art 441-6 du CP



L'ACTIVITE PARTIELLE POUR REBONDIR



Le déconfinement va être progressif, la reprise de l'activité également.

L'activité partielle sera un outil qui permettra de parvenir progressivement à l'activité normale :

- En adaptant progressivement le temps de travail aux commandes et aux mesures sanitaires,
- En faisant travailler alternativement plusieurs équipes ou services.





Mais aussi ...



Les congés payés et la durée du travail

Ordonnance du 25 Mars n°2020-323 sur les mesures d'urgence en matière de congés payés, jours de repos, durée du travail.

- Congés payés: possibilité, par accord de branche ou d'entreprise, d'imposer la prise de CP, ou de modifier les dates de CP déjà posés, (max 6 jours ouvrables, délai de prévenance: I jour franc) jusqu'au 31 Décembre 2020;
 - □ CP sur le solde 2019/2020 ou sur les congés acquis pour 2020/2021
 - Possibilité de fractionner ces congés
 - RTT / jours de repos pour les salariés au forfait / CET : possibilité, par décision unilatérale de l'employeur, d'imposer ou modifier les dates de prise de ces jours dans la limite de 10 jours, avec un délai de prévenance d'1 jour franc.
- **Durée du travail :** possibilité « de manière temporaire et exceptionnelle » pour les entreprises relevant de « secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » (décret à venir) de déroger aux règles d'ordre public et conventionnelles en matière de durée du travail et de repos dominical, pour une période ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2020.







La prime pouvoir d'achat (prime MACRON)

Ordonnance du ler avril n°20-386, prévoit des assouplissements de la prime dite « Macron », reconduite par la LFSS 2020

- Plus d'accord d'intéressement obligatoire pour l'exonération de charges et impôts des primes jusqu'à 1 000 €, soit (sans condition liée à l'effectif de l'entreprise, comme cela a pu être évoqué);
- Date limite du versement : 31 août 2020 (au lieu du 30 juin 2020);
- Montant porté de I 000 € à 2 000 € pour les entreprises qui disposent d'un accord d'intéressement ou le mettent en place d'ici le 31 août 2020;
- □ Report au 31 août 2020 de la date pour conclure un accord d'intéressement, au lieu du 30 juin 2020 (rappel : durée de l'accord entre 1 et 3 ans):
- Ajout d'un nouveau critère pour moduler selon les salariés le montant de la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19, ce qui permettra à l'employeur d'octroyer un montant plus important aux salariés devant se rendre sur leur lieu de travail par rapport aux autres en télétravail par exemple;
- Non applicable aux fonctionnaires et agents services publics;





Merci DES QUESTIONS?

Contactez nous:



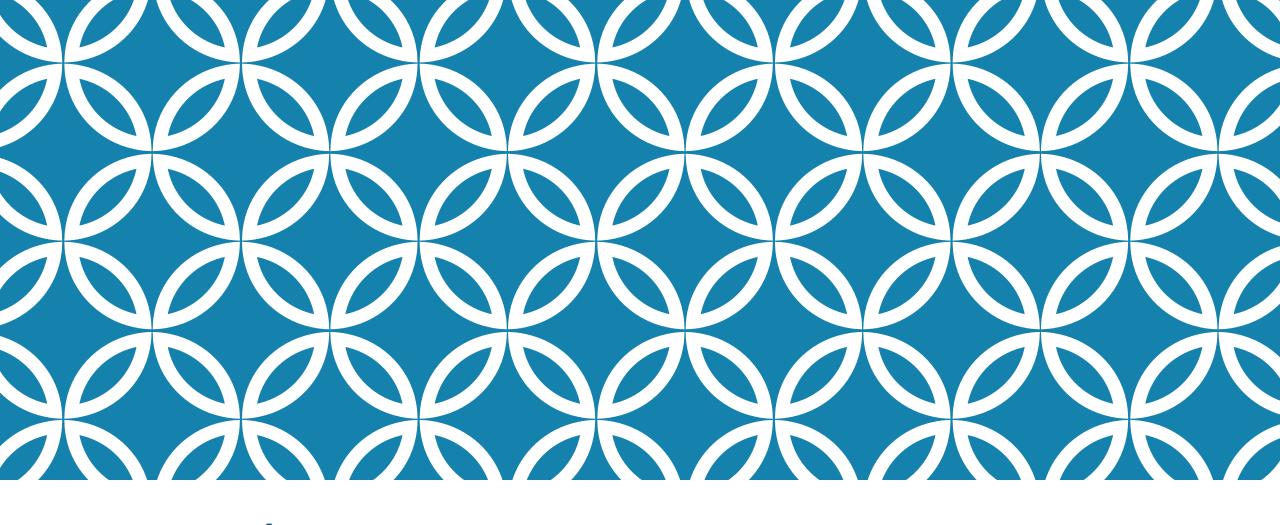
contact@wabg-avocats.fr



04.93.80.18.12







LE GEL DE L'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS : UN ACCES FACILITE AUX OUTILS JURIDIQUES DE PREVENTION DES DIFFICULTES

Maître Nathalie THOMAS

Administrateur Judiciaire

SCP EZAVIN THOMAS

I — LA PÉRIODE DE NEUTRALISATION DE L'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

Art. 1 Ord. 27 mars 2020:

La situation financière de l'entreprise est « figée » à compter du 12 mars et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (EUS), fixée provisoirement au 23 mai, plus trois mois, soit jusqu'au 23 août 2020 (sauf prolongation).

•Clé de voute des procédures collectives, la neutralisation de l'état de cessation des paiements pendant la période susvisée a donc nécessairement des conséquences sur les choix du chef d'entreprise...

II — LES EFFETS DE LA NEUTRALISATION DE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

Etat de cessation des paiements : Hors crise sanitaire	Etat de cessation des paiements : Après le 12 mars jusqu'au 23 août 2020
- Obligation de déclarer l'état de cessation dans les	- Neutralisation de l'état de cessation des paiements,
45 jours de son apparition, sous peine de sanction,	- Suspension de l'obligation du dépôt de bilan,
- Demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,	- Neutralisation de toute assignation des créanciers,
	- Accès aux procédures de prévention du Livre VI du
- Risque d'assignation des créanciers.	Code de Commerce (Mandat Ad Hoc, Conciliation et Sauvegarde),
	- Accès aux mesures de soutien du Gouvernement.

RAPPEL DES MESURES DE SOUTIEN MISES EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT APPLICABLES SELON LES PROCÉDURES OUVERTES :

Mandat Ad Hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement Judiciaire
Prêt Garanti Fonds de solidarit Report des charges des solidarit Suspension des loyers électricité Chômage	é (pour les TPE), fiscales et sociales, s et factures de gaz, é, eau*,	Fonds de solidarité (pour les TPE), Report des charges fiscales et sociales, Suspension des loyers et factures de gaz, électricité, eau*, Chômage partiel.	Fonds de solidarité (pour les TPE), Report des charges fiscales et sociales, Suspension des loyers et factures de gaz, électricité, eau*, Chômage partiel.

^{*} Sous réserve de répondre aux conditions fixées par décret

III— LES OPPORTUNITÉS LIÉES A LA NEUTRALISATION DE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS :

LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE PREVENTION LA PLUS ADAPTEE

Conditions d'accès hors EUS* : Demande exclusive du dirigeant +difficultés juridique, économique et financières + absence cessation des paiements.

Mesure de faveur: accès à la procédure même en cas de cessation des paiements.

<u>Intérêt</u>: procédure amiable, confidentielle des difficultés, souple et non encadrée dans un délai.

* EUS : Etat d'Urgence Sanitaire

Conditions d'accès hors EUS: Demande exclusive du dirigeant + difficultés avérées ou prévisibles + ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Mesure de faveur : accès à la procédure même en cas de cessation des paiements.

<u>Intérêts</u>: procédure amiable, confidentielle destinée à trouver un accord entre les principaux créanciers/cocontractants, voire d'organiser sa cession, protection des garants, réponse à la procédure d'alerte du CAC.

Durée hors EUS: 5 mois maximum + respect d'un délai de carence de 3 mois entre deux procédures de conciliation.

Mesure de faveur pour les procédures en cours : prolongation de plein droit de la procédure de + 5 mois à compter de l'expiration de la mission + suppression du délai de carence.

<u>Intérêt par rapport au Mandat Ad Hoc</u>: délais de paiement + sécurité renforcée par la constatation ou homologation de l'accord + attractivité accrue par le privilège d'argent frais.

Sauvegarde

Conditions d'accès hors crise sanitaire : seule initiative du dirigeant + absence de cessation des paiements + difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Mesure de faveur : accès à la procédure même en cas de cessation des paiements.

<u>Intérêts</u>: se placer sous la protection du Tribunal en bénéficiant d'une procédure collective « allégée » tout en conservant la maîtrise de son entreprise avec les effets bénéfiques qui en découlent : gel des créances antérieures, suspension des poursuites, protection des garants personnes physiques étendue au plan, etc.

Remarque : procédure non adaptée à la restructuration de la masse salariale (soumis au droit commun) + prise en charge par l'AGS plus difficile.

Redressement Judiciaire

Conditions d'accès : état de cessation des paiements et dont le redressement n'est pas manifestement impossible.

Mesure de faveur : ouverture à la seule demande du débiteur + pas d'assignation par un créancier possible.

<u>Intérêts</u>: se placer sous la protection du Tribunal et bénéficier des effets qui en découlent de l'ouverture de cette procédure: gel des créances antérieures, suspension des poursuites, protection des garants personnes physiques pendant la période d'observation, etc.

+ Outil de restructuration de la masse salariale : procédure de licenciement dérogatoire.

+ Prise en charge des salaires antérieurs à l'ouverture de la procédure par l'AGS.

Mesure de Faveur : accélération de la prise en charge AGS.

Remarque : encadrement des pouvoirs du débiteur plus restrictif.



Les Tribunaux fonctionnent





Les Tribunaux de Commerce ou Tribunal digital.fr

Une plateforme digitale permet de :

- demander un entretien avec le Président du Tribunal de Commerce par téléphone ou visioconférence,
- demander l'ouverture d'une procédure de prévention des difficultés (conciliation, mandat ad hoc),
- déclarer une cessation des paiements si nécessaire,
- saisir les Tribunaux pour les affaires les plus urgentes qui commencent à être plaidées par visioconférence.

Malgré les difficultés, les greffes fonctionnent. Entre le 16 et le 22 mars :

12.000 formalités dématérialisées traitées, 60.000 mises à jour du RCS enregistrées.





Le Conseil de Prud'Hommes (CPH)

Plusieurs CPH recommencent à fonctionner pour les référés.

Par exemple pour le CPH de Nice, une première audience s'est déroulée le 6 avril et une seconde le 15 avril.

Pour la lère audience, sur 13 affaires prévues, 6 ont été plaidées par visioconférence ou par téléphone (après avoir justifié de sa qualité et de ses coordonnées téléphoniques par mail 72 h avant l'audience).





Les Juridictions Civiles et pénales

Les audiences les plus urgentes (notamment référés d'heure à heure) n'ont pas été supprimées et peuvent se tenir par visioconférence interne au Tribunal pour garantir le respect des mesures de distanciation.

Certaines audiences pénales sont maintenues, notamment devant le Juge des libertés et de la détention et ainsi que quelques rares audiences devant le Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Judiciaire de NICE peut également être saisi par le professionnel libéral ou par son avocat, soit pour une mission de conciliation ou un mandat ad hoc (prévention), soit pour une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire)



La signature et l'exécution des contrats

(Ordonnance 2020-306 du 25 Mars 2020)





La Signature électronique

- Les actes d'Avocat (promesses et ventes définitives de fonds de commerce, de parts sociales, de baux commerciaux, ...) peuvent être signés électroniquement, à distance.
- Les Notaires peuvent également recevoir les signatures d'actes authentiques électroniquement et à distance.

Depuis Décret 3 Avril n°2020-395 dernier, ils peuvent également recevoir ces actes seuls et à distance, même lorsque l'une des parties, voire toutes les parties ne sont ni présentes, ni représentées, la signature du Notaire étant suffisante.







Les Délais dans l'exécution contractuelle (ordonnance 25 Mars 2020, modifiée par ordonnance du 15 Avril n°2020-427)

- Les clauses qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé (clauses pénales, astreintes,...) sont suspendues pour le délai entre le 12 mars 2020 et un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, elles reprendront effet si le débiteur n'exécute pas son obligation avant ce terme.
- Les clauses qui donnent un délai pour renouveler un contrat ou le résilier, échu entre le 12 mars 2020 et un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prolongées de 2 mois après la fin de cette période.





La Force majeure

La Force majeure peut dispenser de l'exécution d'une prestation si l'on démontre que l'évènement est :

- Extérieur,
- Imprévisible,
- Irrésistible.

Elle pourra être applicable dans certains cas, mais ce ne sera pas automatique.

La crise liée au CoVid 19 ne sera pas toujours considérée comme irrésistible (par exemple si la prestation peut être effectuée par télétravail) ou imprévisible (selon la date du contrat).



La vie sociale continue

(Ordonnances du 25 Mars 2020 en application de la loi établissant l'état d'urgence sanitaire)



- Les organes collégiaux de direction et surveillance (CA, Directoires, Conseil de surveillance) peuvent se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification quels que soient les statuts, et prendre les décisions par consultation écrite dans les conditions assurant la collégialité de la décision.
- Les AG peuvent se tenir par téléconférence ou visioconférence, à condition d'en informer les associés au moins 3 jours ouvrés avant la réunion.





- Lorsque la Loi prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par consultation écrite, cette consultation est possible même si les statuts ne le prévoient pas ou s'ils s'y opposent.
- Les communications de pièces ou d'information peuvent être faites par mail.
- Les délais imposés pour convoquer, et réunir, les AG d'approbation des comptes sont prorogées de 3 mois pour les sociétés dont l'exercice est clôturé entre le 30 septembre 2019 et la fin d'un délai de 1 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, sauf si le Commissaire aux Comptes a émis son rapport avant le 12 mars 2020.







La vente à distance, une façon de rebondir ?



La vente à distance (VAD) est une façon de revoir le développement de votre entreprise, cependant la VAD obéit à la fois :

- aux règles générales en matière de droit des contrats
- mais également à des règles spécifiques se trouvant dans le C.civil et dans le C.de la consommation.







Les textes réglementant la vente à distance :

- Loi n°2014-344 du 17 mars 2014, dite Loi « Hamon » a renforcé l'obligation d'information précontractuelle du vendeur à l'égard du consommateur.
- Art L221-5 à L221-7 et art R221-1 à R221-4 du C. de la consommation obligent les vendeurs professionnels à fournir certaines informations au consommateur.
- Art L221-11 à L221-15 du C. de la consommation imposent un certain formalisme sur la façon dont les informations doivent être transmises au consommateur.

Réglementation concernant le remboursement :

- Art L221-24 C. de la consommation : quand le consommateur exerce son droit de rétractation, le vendeur a 14 jours pour effectuer le remboursement. En cas de retard de remboursement, les sommes dues sont automatiquement majorées.
- Art L242-4 C. de la consommation : cette majoration peut aller jusqu'à 50% de la somme due.





Les informations à fournir

Le vendeur professionnel doit donner certaines informations à son cocontractant dans les CGV :



Le vendeur

- L'identité du vendeur (Nom ou dénomination sociale, forme juridique, n° RCS ou répertoire des métiers) ;
- Coordonnées (Adresse postale, mail, n° téléphone et de télécopie) ;



Le bien ou service

- Les caractéristiques essentielles des biens et/ou des services vendus
- Le prix des biens et/ou services vendus ainsi que les modalités de règlement de la commande ;
- Le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance nécessaire à la conclusion du contrat
- · La date ou le délai de livraison des biens et/ou des services vendus :



Les droits du cocontractant

- Les modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- Les garanties (vices cachés, conformité);
- Les informations concernant le service après-vente ;
- Les informations relatives aux garanties légales et à leur mise en œuvre ;
- La durée minimale des obligations contractuelles du consommateur.





Les droits du consommateur



Le droit de rétractation

Le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour revenir sur sa décision et annuler la vente (art L221-18 à L221-28 C. de la consommation).

Sauf cas particuliers énuméré à l'art L221-28 et L224-59 du C. de la Consommation.



Garantie légale de conformité

oblige le vendeur d'un bien à livrer un produit conforme à la description qu'il en a faite et à l'usage attendu par l'acheteur (art L217-4 à L217-14 du C.de la consommation)



Garantie contre les vices cachés

Le vendeur doit garantir le produit contre les défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus (Art 1641 C.civ)





Merci DES QUESTIONS?

Contactez nous:



contact@wabg-avocats.fr



04.93.80.18.12



Merci d'avoir suivi notre WEBINAIRE

